



Voici ce qu'écrivit M<sup>r</sup> Roschach,  
dans ses "Etudes historiques sur la  
Province de Languedoc" - édition, Privat,  
1876. - tome 13 - pp. 666 & suivantes

"Déclaration du Roy, pour  
l'établissement de la Capitation, avec le  
Tarif contenant la Distribution des Vingt-Deux  
Classes. - Donné à Versailles, le 18  
Janvier 1695; Registrée en Parlement,  
jointe à la Copie imprimée à Paris  
à Toulouse, chez J. Boude, Impri-  
meur du Roy, des Estats de Languedoc,  
de la Cour, du Clergé, de l'Université,  
& des Estats de L'oit. —

"à cause de la rareté de la  
pièce, nous croyons devoir publier  
l'ensemble du tarif imprimé à  
la suite de la déclaration." —

En effet ce Document est  
quasi - introuvable, et est à conserver  
précieusement.

Resp Pj pl 1300711

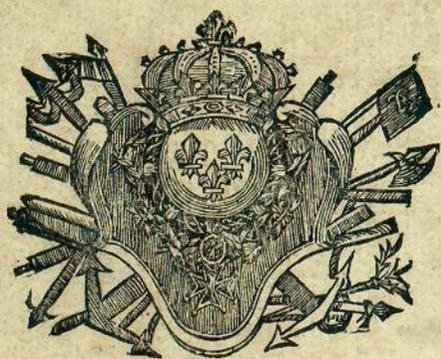
# DECLARATION DU ROY, POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA CAPITATION,

AVEC

## LE TARIF CONTENANT la Distribution des vingt-deux Classes.

*Donnée à Versailles le 18. Janvier 1695.*

Registrée en Parlement.

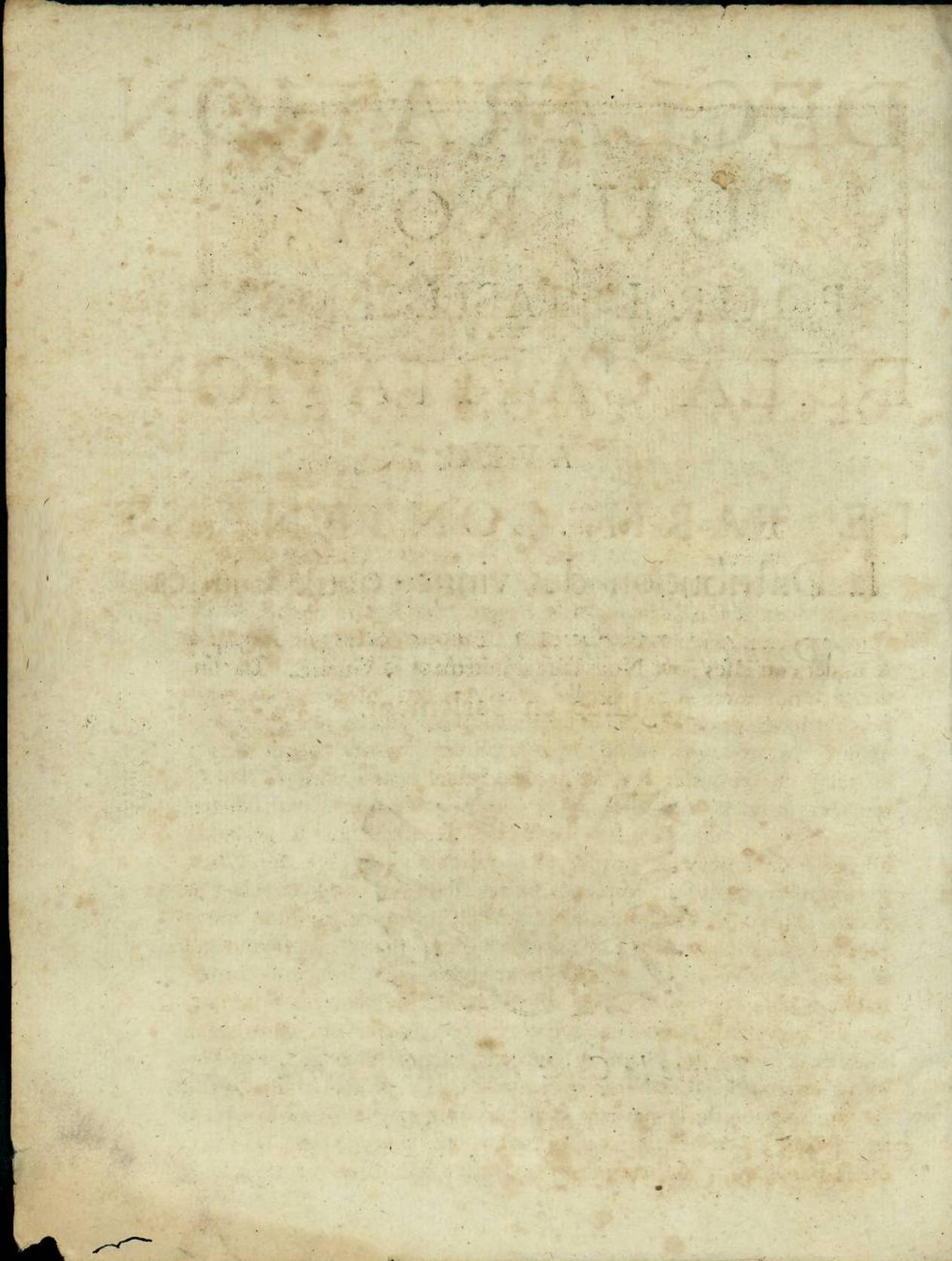


*Jouste la Copie imprimée à Paris.*

A TOULOUSE,

Chez J. B O U D E, Imprimeur du Roy, des Etats de Languedoc, de la  
Cour, du Clergé, de l'Université, & des Etats de Foix.







## DECLARATION DU ROY,

*Pour l'établissement de la Capitation.*

**L** OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Depuis que la gloire de nostre Estat, & les prosperitez dont le Ciel a beni nostre Regne, ont excité contre Nous l'envie d'une partie des Puissances de l'Europe, & les ont engagé à se liguier entr'elles pour Nous faire injustement la Guerre. La sincerité de nos intentions, & les avantages que Nous avons remporté d'année en année Nous faisant toujourns esperer une Paix prochaine, Nous avons tâché de n'employer, pour Nous mettre en estat de repousser les efforts des Estats liguez contre Nous, que les moyens qui estoient le moins à charge à nos Sujets. Nous avons pour cet effet aliené des Rentes dont Nous avons assigné le payement sur nos Revenus ordinaires, & créé des Charges dont les gages sont employez sur les estats de nos Finances : & si dans la suite Nous avons esté obligez de pratiquer quelques autres moyens qui ont esté plus à charge à nos Peuples, ce n'a esté que par la necessité de Nous asséurer dans des termes fixes, les fonds convenables au bien de nostre Estat. Mais l'endurcissement de nos ennemis qui paroissent insensibles à leurs pertes, & qui loin d'estre touchés de la misere des Peuples, semblent même tirer avantage de l'inclination que Nous témoignons pour la Paix, Nous faisant prévoir la continuation de la guerre, & Nous obligeant à Nous y preparer, Nous esperons faire connoistre à toute l'Europe que les forces de la France sont inépuisables quand elles sont bien ménagées, &

que Nous avons des ressources certaines dans le cœur de nos Sujets, & dans le zèle qu'ils ont pour le service de leur Roy, & pour la gloire de la Nation Françoisse : Dans cette confiance Nous avons resolu pour Nous mettre en estat de soutenir les dépenses de la Guerre aussi long-temps que l'aveuglement de nos Ennemis les portera à refuser la Paix, d'establiir une Capitation generale, payable pendant le temps de la Guerre seulement, par tous nos Sujets sans aucune distinction, par feux ou par familles. Et Nous avons lieu de juger ce moyen d'autant plus seur & plus efficace, que les plus zelez & les plus éclairés de nos Sujets des trois Ordres qui composent cet Estat, semblent avoir prevenu nostre resolution : & que mesme les Estats de Languedoc se trouvant assemblez suivant l'usage ordinaire, après avoir accordé le Don gratuit de trois millions que Nous leur avons demandé, & pourvû aux autres Charges ordinaires que la Guerre a considerablement augmentées, par une Deliberation expresse de leur Assemblée du mois de Decembre dernier, portant leur prevoyance & les témoignages de leur zèle & de leur affection au delà de tout ce que Nous en pouvions attendre, Nous ont proposé ce secours, & marqué les raisons qui doivent le faire preferer à tous les autres moyens extraordinaires que Nous pourrions pratiquer dans la suite. En effet cette Capitation se rependant generalement sur tous, sera peu à charge à chaque particulier, & jointe à nos Revenus ordinaires produira des fonds suffisans dont le recouvrement se faisant sans frais & sans remise, rendra ce secours beaucoup plus prompt, plus facile & plus effectif, Nous croyons mesme si ce recouvrement réussit, comme Nous avons sujet de l'esperer, qu'il nous donnera lieu de nous passer à l'avenir des affaires extraordinaires auxquelles la necessité des temps nous a obligé d'avoir recours, promettant en foy & parole de Roy de faire cesser cette Capitation generale trois mois après la publication de la Paix. **A CES CAUSES** & autres considerations à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit & declare, disons & declarons, Voulons & Nous plaist, qu'à compter du premier jour de ce mois, il soit étably, imposé & levé dans toute l'étendue de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeïssance, mesme dans les Pays & Villes que nous avons conquis depuis la Declaration  
de

de la presente Guerre, une Capitation generale par Feux ou Familles, payable d'année en année pendant la durée de la presente Guerre, sans qu'elle puisse estre continuée, ny exigée sous quelque pretexte que ce soit, trois mois après que Dieu nous aura donné la Paix. Qu'à cet effet il soit arresté par les Intendans & Commissaires departis dans chacune des Generalitez, Provinces, Pays & departemens, par les Syndics des Dioceses, & des Estats, & par les Gentilshommes qui doivent agir conjointement avec lesdits Intendans, suivant la presente Declaration, des Rôlles de Repartition de ladite Capitation, conformément au Tarif arresté en nostre Conseil, contenant la distribution de nos Sujets en vingt-deux Classes, qui sera attaché sous le contre-scel des Presentes. Voulons qu'aucuns de nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre, Ecclesiastique, Seculier ou Regulier, Noble, Militaire ou autre, ne soit exempt de ladite Capitation, hors nos Sujets Taillables, cotisez à la Taille ou autres impositions ordinaires, au deffous de quarante sols, les Ordres Mandians, & les Pauvres Mandians dont les Curez des Paroisses donneront des Rôlles signez & certifiez d'eux, de quoy nous chargeons leur honneur & leur conscience. Nous sommes persuadez que les Ecclesiastiques se soumettront d'autant plus volontiers à cette contribution, qu'outre que l'interest de la Religion, & le zele qu'ils ont toûjours fait paroistre pour nostre service les y engagent; leur profession les empeschant de nous servir dans nos Armées, où la pluspart seroient appellez par leur naissance; ils ne peuvent que par cette voye contribuer en cette occasion à la défense de l'Estat, dont ils composent le premier Corps; mais d'autant que l'Assemblée generale du Clergé de nostre Royaume se doit tenir cette année, que les temoignages que nous avons toûjours receu du zele de ce Corps, nous font presumer qu'il continuera à Nous en donner des marques, en nous accordant par un don gratuit des secours proportionnez aux besoins de l'Estat, & qu'il ne seroit pas juste qu'il se trouvast en même-temps chargé de contribuer à la Capitation. Voulons que quant à présent le Clergé, & les membres en dependans ne soient point compris dans le Tarif qui sera arresté en nostre Conseil, ny dans les Rôlles qui seront arrestez par les Intendans pour le recouvrement des taxes de la presente année. Nous ne

devons pas aussi que la Noblesse de nostre Royaume, qui expose tous les jours sa vie, & qui verse si genereusement son sang pour nostre service, & pour le soutien de l'Estat, ne sacrifie avec le mesme devoiement une aussi legere portion de ses revenus, que celle à laquelle la taxe des Gentilshommes sera reglée; Et attendu que le produit de ladite Capitation estant destiné à soutenir les dépenses de la Guerre, il nous est important d'estre en estat de nous en prevaloir pendant la Campagne prochaine; Voulons & ordonnons que chacun des redevables paye sa taxe en deux termes & payemens égaux. Le premier, dans le premier jour du mois de Mars, & le deuxième dans le premier jour du mois de Juin suivant. Que nos Sujets taillables payent ladite taxe entre les mains des Receveurs des Tailles de chaque Eslection, ou des Commis qui seront par eux preposez, qui mettront ensuite le fond de leur recepte chacun au Receveur general de nos Finances de sa Generalité, & les Bourgeois & Habitans des Villes Franches & non Taillables entre les mains des Receveurs des deniers Communs desdites Villes, qui les remettront ensuite aux Receveurs Generaux des Finances de la Generalité, & lesdits Receveurs Generaux au Garde de nostre Tresor Royal. Que dans les Pays d'Estats les rôles d'imposition de ladite Capitation soient faits & arrestez par les Intendans & Commissaires départis conjointement & de concert avec les Députez ordinaires ou Syndics desdits Estats, & que les redevables payent leur taxe entre les mains des Collecteurs & Receveurs ordinaires des dons gratuits, subsides, subventions & autres impositions usitées esdits Pays, qui remettront ensuite le fond de leur recepte aux Tresoriers ou Receveurs generaux desdits Estats, & eux au Garde de nostre Tresor Royal. Que le Rolle d'imposition sur les Bourgeois & Habirans de nostre bonne Ville de Paris, soit fait & arresté par le Prevost des Marchands & les Echevins de ladite Ville, & que les deniers provenans de ladite imposition soient payez aux Receveurs qui seront par eux commis, qui les remettront au Receveur general de la Ville, & luy au Garde de nostre Tresor Royal. Que les Rolles de ladite Capitation payable par les Ecclesiastiques, Se-culiers & Reguliers soient arrestez par les Intendans & Commissaires départi conjointement & de concert avec le Syndic de chaque Diocese, & les deniers en provenans payez entre les mains

du Receveur qui sera commis par l'Intendant ou Commissaire de party, & par le Syndic de chaque Diocese, lequel Receveur Commis remettra ensuite le produit de sa recepte entre les mains du Receveur general des Finances, & dans les Pays d'Estats entre les mains du Receveur ou Tresorier general desdits Estats, qui les remettront au Garde de nostre Tresor Royal. Que les Rôlles de ladite Capitation payable par les Gentilshommes & Nobles soient arrestez par les Intendans & Commissaires departis conjointement & de concert avec un Gentilhomme de chaque Bailliage qui sera par nous choisi & nommé à cet effet, & les deniers en provenant payez entre les mains du Receveur qui sera commis par l'Intendant ou Commissaire de party & par le Gentilhomme par nous nommé, lequel Receveur commis remettra le produit de la recepte entre les mains du Receveur general des Finances, & dans les Pays d'Estats entre les mains du Tresorier ou Receveur general desdits Estats qui les remettront au Garde de nostre Tresor Royal. Que les Rolles de ladite Capitation payable par les Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons, & par les Officiers, Soldats & Matelots tant de nos Vaisseaux que de nos Galeres soient arrestez par les Intendans de nos Provinces, & par ceux de la Marine & des Galeres dans le département desquels lesdites Troupes tant de terre que de mer se trouveront lors de l'imposition: & que le produit en soit payé entre les mains du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, & de ceux de la Marine & des Galeres, qui remettront le fonds de leur recepte au Garde de nostre Tresor Royal. Que les Officiers des Parlemens & autres Compagnie qui reçoivent leurs gages par les mains d'un Payeur, payent leur taxe entre les mains desdits Payeurs, qui en remettront ensuite le fonds au Tresorier Royal; Et quant aux Princes, Ducs, Mareschaux de France, Officiers de nostre Couronne & autres nos Officiers mentionnez dans les deux premieres Classes du Tarif arresté en nostre Conseil, & les Chevaliers & les grands Officiers de l'Ordre du Saint Esprit, ils payeront leur taxe directement entre les mains du Garde de nostre Tresor Royal, & les Officiers de nostre Maison & autres employez sur les Estats des Maisons Royales, payeront leur taxe suivant le Rolle qui en sera par Nous arresté en nostre Conseil entre les mains du Receveur qui sera par nous commis à cet effet. Tous les Receveurs, tant generaux que particuliers qui

recevront les deniers de ladite Capitation tant en gros qu'en détail, retiendront pour leur salaire les taxations qui leur seront par nous attribuées sur le produit de leur recepte; Et quant à la maniere de compter, épices & façon des comptes, ils suivront le Reglement qui sera par nous fait. Leur défendons d'exiger ny recevoir des redevables aucun droit de quittances ou autre, sous quelque pretexte que ce puisse estre à peine de concussion. Leur permettons d'user contre les redevables qui seront en demeure de payer, des contraintes ordinaires & accoustumées pour le recouvrement de nos deniers, à la reserve des Ecclesiastiques contre lesquels ils ne pourront user que de la saisie de leur temporel aux termes de l'Article X V. du Titre des Saïfies & executions de nostre Ordonnance de l'année 1667. Declaronz que les Rolles extraits desdits Rolles, Quittances, Exploits, Assignations & toutes autres Expeditions & Procedures qui se feront pour l'imposition & recouvrement de ladite Capitation pourront estre faites en papier ordinaire & non timbré, dérogeant à cet effet à tous Edits, Declarations & Arrests à ce contraires: Et pour éviter les contestations qui pourroient survenir au sujet de l'imposition & recouvrement de ladite Capitation, Voulons & ordonnons que ceux qui auront plusieurs charges, titres, dignitez ou qualitez, & qui par cette raison pourroient estre compris dans plusieurs Rolles, ne soient tenus de payer qu'une seule fois à raison de la plus forte taxe à laquelle ils seroient sujets, suivant lesdites qualitez. Que les Fils de Familles, mariez ou pourvus de Charges, soient cotisez à part dans les Rolles, encore qu'ils demeurent actuellement dans la maison de leurs peres ou meres. Que les Enfans de Familles, majeurs ou mineurs joiïssans du bien acquis par le decés de leurs peres ou de leurs meres soient taxez au quart de ce que leur pere auroit dû payer, suivant le Tarif arresté en nostre Conseil. Que les Veuves ne puissent estre comprises dans lesdits Rôlles que pour la moitié de la taxe à laquelle leurs maris auroient dû estre cotisez, & que les femmes séparées soient taxées en leur particulier à la moitié des sommes auxquelles leurs maris seront taxez; Et comme il se pourroit faire que plusieurs de nos Sujets pretendroient n'estre compris dans aucune des vingt-deux Classes portées par le Tarif attaché sous le contre-scel des Presentes, Nous declaronz que tous ceux qui ne se trouveront pas precisement compris dans l'une desdites Classes, seront

ront imposez & cotisez par lesdits Intendans & Commissaires départis seuls, ou par lesdits Intendans, conjointement avec les Deputez & Syndics des Pays d'Estat, Syndics des Dioceses & Gentilshommes par Nous nommez. s'ils sont Ecclesiastiques, Nobles ou demeurans en Pays d'Estats sur le pied de celles desdites Classes, à laquelle ils auront plus de rapport par leur profession, estat & qualité, attendu qu'il peut arriver du changement d'une année à l'autre, dans l'estat des personnes sujettes à ladite Capitation. Voulons que sur l'avis qui en sera donné à nosdits Intendans & Commissaires départis, ils puissent seuls ou conjointement avec les Syndics des Estats, des Dioceses, & avec le Gentilhomme par Nous nommé réformer leurs Rôlles, augmenter ou diminuer leurs taxes dans celuy de l'année suivante, & qu'ils envoient au Controlleur general de nos Finances l'estat desdites augmentations ou diminutions par eux faites; Et d'autant qu'il importe au bien de nôtre service, & au repos de nos Sujets de prevenir tout ce qui pourroit retarder le recouvrement de ladite Capitation, ou causer des frais aux redevables; Voulons & ordonnons que toutes les contestations qui pourroient survenir pour le fait de l'imposition & recouvrement soient jugées sommairement & sans frais par lesdits Intendans & Commissaires départis, & à l'égard de nostre bonne Ville de Paris, par le Prevost des Marchands & les Echevins, auxquels nous en attribuons à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdisons à toutes nos autres Cours & Juges. Voulons que ce qui sera par eux ordonné soit executé par provision sauf l'appel en nostre Conseil. Declaronz que par ces Presentes & par l'établissement de ladite Capitation, Nous n'avons entendu & n'entendons déroger aux privileges, prerogatives & droits d'aucun des Ordres de nostre Royaume, que Nous voulons maintenir & entretenir. **S I D O N N O N S E N M A N D E M E N T** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Compres, & Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & executer soigneusement & exactement selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires. Voulons qu'aux copies des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, soy soit ajoûtée comme à l'Original. **C A R** tel est nôtre

plaisir; En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à  
cesdites Presentes. **D O N N E'** à Versailles le dix-huitième jour du  
mois de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt quinze, &  
de nostre Regne le cinquante-deuxième. Signé, **L O U I S**,  
*Et plus bas*, Par le Roy, **P H E L Y P E A U X**, & scelée du grand  
Sceau de cire jaune.

*Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour  
estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées en-  
voyées dans les Sieges, Bailliages & Seneschaussées du Ressort, pour  
y estre liés, publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituts du Pro-  
cureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans  
un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-  
unième Janvier 1695. Signé, **D U T I L L E T**.*



# T A R I F

CONTENANT LA DISTRIBUTION  
des Classes, & le Reglement des Taxes de la  
Capitation generale, ordonnée par la Declaration  
du Roy de ce jourd'huy.

## PREMIERE CLASSE.

*Deux mil livres.*

**M**onseigneur le Dauphin.  
Monsieur, Duc d'Orleans.  
M<sup>r</sup>. le Duc de Chartres.  
Madame de Guise.  
M<sup>r</sup>. Le Prince de Condé.  
M<sup>r</sup>. Le Duc de Bourbon.  
Madame la Princesse de Conty la Douairiere.  
M<sup>r</sup>. Le Prince de Conty.  
M<sup>r</sup>. Le Duc du Maine.  
M<sup>r</sup>. Le Comte de Toulouse.  
Madame la Duchesse de Verneüil.  
M<sup>r</sup>. Le Chancelier.  
Le Chef du Conseil Royal des Finances.  
Les Ministres d'Estat.  
Les Secretaires d'Estat.  
Le Controllleur General des Finances.  
Les Gardes du Tresor Royal.  
Les Tresoriers de l'Extraordinaire de la Guerre.  
Les Tresoriers de la Marine.  
Les Fermiers Generaux.

## DEUXIEME CLASSE.

*Quinze cens livres.*

- Les Princes.
- Les Ducs.
- Les Mareschaux de France.
- Les Officiers de la Couronne.
- Le Premier President du Parlement de Paris.
- Les Gouverneurs des Provinces.
- Les Conseillers au Conseil Royal des Finances.
- Les Intendans des Finances.
- Les Tresoriers des Revenus Casuels.

## TROISIEME CLASSE.

*Mil livres.*

- Les Chevaliers & Grands Officiers de l'Ordre du Saint-Esprit.
- Les Lieutenans Generaux des Provinces.
- Les Vices-Amiraux.
- Les Premiers Presidens des Cours Superieures de Paris.
- Les Presidens à Mortier de Paris.
- Les Premiers Presidens des Parlemens des Provinces.
- Les Secretaires du Conseil.
- Les Receveurs Generaux des Finances.
- Les Tresoriers des pays d'Estats.
- Les Tresoriers des Galeres.
- Les Receveurs des Consignations de Paris.

## QUATRIEME CLASSE.

*Cinq cens livres.*

- Les Conseillers d'Etat.
- Les Procureur & Avocats Generaux du Parlement de Paris.
- Le Greffier en Chef du Parlement de Paris.

Les

- Les Presidens de la Chambre des Comptes de Paris ; Cour des Aydes & Grand Conseil.  
 Le prevoft de Paris.  
 Le Lieutenant Civil.  
 Le Lieutenant de Police.  
 Le Prevoft des Marchands.  
 Les Capitaines - Lieutenans des Compagnies des gendarmes & de Chevaux - Legers.  
 Le Receveur general du Clergé.  
 Les grands Audianciers.  
 Les gardes des Rolles.  
 Les Contrôlleurs generaux de la grande Chancellerie.  
 Les Tresoriers du Sceau.  
 Les Tresoriers de l'Artillerie.  
 Les Commissaires aux Saifies Réelles de Paris.

### CINQUIE'ME CLASSE.

*Quatre cens livres.*

- Les Maistres des Requestes, Titulaires & Veterans, & les Conseillers d'Honneur du Parlement de Paris.  
 Le Procureur general de la Chambre des Comptes de Paris.  
 Les Procureurs & Avocats generaux du grand Conseil, & de la Cour des Aydes de Paris, & les greffiers en Chef.  
 Les Premiers Presidens des Chambres des Comptes & Cours des Aydes des Provinces.  
 Les Intendans de Marine & des Provinces, qui ne sont pas Maistres des Requestes.  
 Les gouverneurs des Places Frontieres.  
 Les Greffiers du Conseil, & le Garde des Minutes du Conseil,  
 Le Greffier en Chef de la Chambre des Comptes de Paris.  
 Les Tresoriers des Fortifications.  
 Les Tresoriers des Bastimens.  
 Les Tresoriers des Lignes Suiffes.  
 Les Cautions des Traitez arrestez au Conseil.

14  
SIXIÈME CLASSE.

*Trois cens livres.*

- Les Lieutenans Generaux des Armées du Roy.
- Les Lieutenans Generaux de la Marine & des Galeres.
- Les Lieutenans Generaux d'Artilerie.
- Les Lieutenans de Roy des Provinces creés en titre d'Office.
- Les Gouverneurs des Places du dedans du Royaume.
- Les Sous-Lieutenans des Compagnies des gensdarmes & de Chevaux-Legers.
- Les Premiers Presidens des Conseils Superieurs des Provinces.
- Les Presidens à Mortier des Parlemens des Provinces.
- Les Presidens des Enquestes & Requestes du Parlement de paris.
- Les Lieutenans Particulier & Criminel, & Procureur du Roy du Chastelet de Paris.
- Les Greffiers en Chef Civil & Criminel du Chastelet de Paris.
- Les Tresoriers du Marc d'Or.
- Les Fermiers Generaux des Postes.

SEPTIÈME CLASSE.

*Deux cens cinquante livres.*

- Les Marquis, Comtes, Vicomtes & Barons.
- Le Prevost de l'Isle, le Lieutenant Criminel de Robe Courte, & le Chevalier du Guet.
- Le Procureur du Roy, le Greffier & le Receveur de l'Hôtel de Ville de Paris.
- Les Greffiers commis au Greffe de la Grande Chambre du Parlement de Paris.
- Les payeurs des Rentes.
- Les Receveurs des Tailles.
- Les Receveurs du Domaine.
- Les Receveurs des Amendes, Receveurs des Epices & Vaccations, Receveurs des Consignations & les Commissaires aux Saïfies Réelles des Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes ou Cour des Aydes.

- Les Tresoriers des Ponts & Chaussées.
- Les Receveurs des Amirautez.
- Les Contrôlleurs des Postes.
- Les Contrôlleurs des Lignes Suisses.
- Les payeurs des Gages des Compagnies Superieures.
- Les Directeurs des Fermes.
- Les Caissiers des Aydes & des Gabelles.
- Les Sous - Traitans & Sous - Fermiers.

### HUITIÈME CLASSE.

*Deux cens livres.*

- Les Mareschaux des Camps & Armées du Roy.
- Les Chefs d'Escadres des Vaisseaux & des Galeres.
- Les Mareschaux Generaux des Logis des Camps & Armées du Roy.
- Les Enseignes , Cornettes & Guidons des Compagnies de Gendarmes & de Chevaux Legers.
- Les Conseillers des Cours Superieures de paris.
- Les Grands Baillifs d'Epée.
- Les Maistres de la Chambre des Comptes de paris.
- L'Avocat General de la Chambre des Comptes de paris.
- Le Procureur General des Requestes de l'Hostel.
- Le Lieutenant General de la Table de Marbre.
- Les Grands Maistres des Eaux & Forests.
- Les Secretaires du Roy de la Grande Chancellerie.
- Les presidens & Tresoriers de France de paris.
- Les Greffiers des Presentations & Affirmations du Parlement de Paris.
- Les premiers Commis des Secretaires d'Etat, du Contrôlleur General des Finances, du Tresor Royal & des Revenus Casuels.

### NEUVIÈME CLASSE.

*Cent cinquante livres.*

- Les Brigadiers des Armées du Roy.
- Les Mareschaux Generaux de la Cavalerie.

- Les Majors Generaux d'Infanterie & de Cavalerie des Armées du Roy.  
 Les Capitaines des Vaisseaux & des Galeres du Roy.  
 Les Maistres des Chambres des Comptes des Provinces.  
 Les Correcteurs & Auditeurs des Comptes de Paris.  
 Les Conseillers Chevaliers d'Honneur, Procureurs & Avocats Generaux des Cours Superieures des Provinces.  
 Les Greffiers des Commissions Extraordinaires.  
 Les Commis au Contrôlle General des Finances.  
 Les Contrôlleurs Generaux de la Marine & des Galeres.  
 Les Contrôlleurs Generaux des Gabelles.  
 Les Commis des Secretaires & Greffiers du Conseil.

## DIXIÈME CLASSE.

*Cent vingt livres.*

- Les Colonels, Mestres de Camp d'Infanterie, Cavalerie & Dragons des Armées du Roy, & autres Officiers ayans rang de Colonels.  
 Les Lieutenans de Roy des Frontieres.  
 Les Colonels des Archers de la Ville de Paris.  
 Les Gentilshommes Seigneurs de Paroisses.  
 L'Avocat General des Requestes de l'Hostel.  
 Les Echevins & Conseillers de Ville de Paris.  
 Les Notaires & Secretaires des Cours Superieures de Paris.  
 Les Huiffiers du Conseil & de la Grande Chancellerie.  
 Les Presidens, Tresoriers de France, Avocats, Procureurs du Roy & Greffiers des Bureaux des Provinces.  
 Les Avocats du Roy du Chastelet de Paris.  
 Les Controллеurs du Marc d'or.  
 Le Directeur General des Monnoyes.  
 Les Notaires du Chastelet de Paris.  
 Les Banquiers Expeditionnaires en Cour de Rome.  
 Les Banquiers & Agens de Change.  
 Les Garde-Livres & le Contrôlleur General des Restes de la Chambre des Comptes de Paris.

ONZIÈME

## ONZIEME CLASSE.

*Cent livres.*

- Les Commissaires des Guerres.  
 Les Commissaires de la Marine.  
 Les Contrôlleurs Generaux de l'Ordinaire & Extraordinaire des Guerres.  
 Les Correcteurs & Auditeurs des Chambres des Comptes des Provinces.  
 Les Lieutenans Generaux, Particuliers & Criminels, Procureurs du Roy & Greffiers en Chef des Bailliages & Sénéchaussées, ressortissans aux Parlemens.  
 Le Chevalier d'Honneur & les Conseillers au Chastelet de Paris.  
 Les Maires des Villes où il y a Parlement, ou autre Compagnie Superieure.  
 Les Secretaires du Roy des petites Chancelleries.  
 Les Receveurs des Amendes, Epices & Vacations.  
 Les Receveurs des Consignations & les Commissaires aux Saïsses Réelles des Villes où il y a Bureau des Finances ou Presidial.  
 Les Commis des Secretaires d'Etat & Contrôleur General des Finances.  
 Les Contrôlleurs des Payeurs des Gages des Compagnies Superieures.  
 Les Marchands faisant Commerce en gros.  
 Les Premiers Huissiers du Parlement & autres Cours Superieures de Paris.

## DOUZIEME CLASSE.

*Quatre-vingt livres.*

- Les Chevaliers d'Honneur, Avocats, Procureurs du Roy & Greffiers en Chef des Presidiaux des Provinces.  
 Les Chauffecires, Portecoffres & autres petits Officiers de la Grande Chancellerie.

E

## TREIZIÈME CLASSE.

*Soixante livres.*

- Les Lieutenans de Roy & Majors des Places.  
 Les Ingenieurs Directeurs des Fortifications.  
 Les Presidens & Lieutenans Criminels des Elections & Greniers  
 à Sel.  
 Les Lieutenans Generaux de la Connestablie & des Amirautez.  
 Les Echevins, Procureurs du Roy, Greffiers, Receveurs des de-  
 niers communs des Villes où il y a Parlement ou autre Com-  
 pagnie Superieure.  
 Les Maires des Villes du second ordre.  
 Les Juges Gardes de la Monnoye de Paris.  
 Les Substituts des Gens du Roy des Cours Superieures de Paris.  
 Les Contrôleurs des Payeurs des Gages des Cours Superieures.  
 Les Commis des Intendants des Finances, du Tresor Royal & des  
 Revenus casuels.  
 Les Receveurs Generaux des Gabelles.  
 Les Bourgeois des grosses Villes vivans de leurs rentes.

## QUATORZIÈME CLASSE.

*Cinquante livres.*

- Les Lieutenans d'Artillerie.  
 Les Contrôleurs de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des  
 Guerres.  
 Les Substituts des Gens du Roy des Cours Superieures des Pro-  
 vinces.  
 Les Commissaires du Chastelet de Paris.  
 Les Sous-Fermiers des Postes.

## QUINZIÈME CLASSE.

*Quarante livres.*

- Les Prevosts des Mareschaux.

- Les Gentilshommes possédans Fiefs & Chasteau.  
 Les Mareschaux des Logis des Compagnies de Gendarmes & des Chevaux - Legers.  
 Le Lieutenant des Archers de la Ville de Paris.  
 Les Substituts du Procureur du Roy du Chastelet de Paris.  
 Les Contrôlleurs des Rentes de l'Hostel de Ville de Paris.  
 Les Greffiers des Presidiaux & autres Justices Royales.  
 Les Quarteniers de la Ville de Paris.  
 Les Commis Receveurs des Fermes.  
 Les Bourgeois des Villes du second Ordre vivans de leurs rentes.  
 Les Intendans des Affaires & Maisons particulieres.  
 Les Fermiers des Terres & Biens dont les Baux excèdent trois mil livres.  
 Les Fermiers des Moulins dont les Baux excèdent deux mil livres.

## SEIZIEME CLASSE.

*Trente livres.*

- Les Professeurs en Droit.  
 Les Grands Maistres, Proviseurs & Principaux des Colleges.  
 Les Officiers des Bailliages Royaux des Elections, Greniers à Sel, des Eaux & Forests, de la Connestablie, des Amirantez & les Juges des Traités.  
 Les Lieutenans generaux, Procureurs Fiscaux & Greffiers des Duchez & Pairies.  
 Les Echevins, Procureurs du Roy, Greffiers & Receveurs des deniers communs des Villes du second Ordre.  
 Les Substituts des Procureurs du Roy des Villes où il y a Parlement ou autres Compagnies Superieures.  
 Les Maires des petite Villes.  
 Les Payeurs & Contrôlleurs des Gages des Presidiaux.  
 Les Avocats au Conseil.  
 Les Officiers des petites Chancelleries.  
 Les Premiers Huissiers des Compagnies Superieures des Provinces.  
 Les Huissiers Audianciers du Chastelet de Paris.  
 Les gros Marchands tenans Boutiques.  
 Les Marchands de Bled, de Vin & de Bois.

Les Secretaires des Conseillers- d'Etat , Maistres des Requestes,  
des Intendans , des Gouverneurs des Provinces , des Marechaux  
de France , Generaux d'Armées , Lieutenans - Generaux de  
Terre & de Mer , des Lieutenans Civil , de Police , Criminel ,  
du Procureur du Roy au Chastelet de Paris , du Prevost des  
Marchands & des Procureurs & Avocats Generaux des Cours  
Superieures.

Les Traiteurs.

Les Messagers des Villes où il y a Parlement ou autres Cours  
Superieures.

Partie des Fermiers & Laboueurs.

## DIX-SEPTIE'ME CLASSE.

*Vingt livres.*

Les Lieutenans & Enseignes des Vaisseaux & des galeres du Roy.

Les Colonels & Majors des Bourgeoisies.

Les Commissaires d'Artillerie.

L'Exempt des Archers de la Ville de Paris.

Les Professeurs du College Royal de Paris , & autres tant de  
Paris que des Provinces qui reçoivent gages & Pensions du Roy.

Les Medecins , Chirurgiens & Apoticaire de Paris.

Les Notaires des Villes où il y a Parlement & autres Cours  
Superieures.

Les Juges Gardes des Monnoyes des Provinces.

Les Avocats des Cours Superieures.

Les Procureurs des Parlemens , Cours Superieures & Requestes  
du Palais.

Les Tiers Referendaires des Cours Superieures.

Les Huiffiers des Cours Superieures & Requestes du Palais.

Les Crieurs des Corps & de Vins de Paris.

Les Directeurs particuliers des Monnoyes.

Partie des Aubergistes de Paris.

Partie des Fermiers & Laboueurs.

DIX-HUITIE'ME

## DIX-HUITIÈME CLASSE.

*Dix livres.*

- Les Capitaines & Lieutenans des Bourgeoisies.  
 Les Commissaires aux Revenüs.  
 Les Capitaines & Majors de Cavalerie & Dragons.  
 Les Ingenieurs des Places.  
 Les Aydes-Majors & Capitaines des Portes.  
 Les Recteurs, Chanceliers, Procureurs des Nations & Supôts des  
 Univerfitez.  
 Les Substituts des Procureurs du Roy des Presidiaux.  
 Les Medecins, Chirurgiens & Apoticaire des Villes du premier &  
 du second Ordre.  
 Les Avocats & Procureurs du Chastelet de Paris.  
 Les Contrôlleurs des taxes de dépens des Conseils, Parlemens &  
 autres Cours Superieures.  
 Les Contrôlleurs des Exploits dans les Villes où il y a Parlement  
 & autres Cours Superieures.  
 Les Notaires des Villes du second Ordre.  
 Les Contrôlleurs des deniers patrimoniaux & d'octroy des Villes du  
 premier Ordre.  
 Les Huiffiers à Verge, à Cheval, & à la douzaine du Chastelet de  
 Paris.  
 Les Dixiniers de la Ville de Paris.  
 Les Experts & Greffiers de l'Ecritoire de Paris.  
 Les Jurez Architectes.  
 Les Mesureurs de Bois, de Charbon, Courtiers, Jaugeurs & au-  
 tres Officiers de Police & des Ports.  
 Les Barbiers & Perruquiers des Villes du premier & du second  
 Ordre.  
 Les Artisans des grosses Villes tenans boutiques & employans des  
 Garçons.  
 Partie des Aubergistes de Paris.  
 Partie des Fermiers & Laboueurs.  
 Partie des Vignerons.

## DIX-NEUVIÈME CLASSE.

*Six livres.*

- Les Capitaines & Majors d'Infanterie.
- Les Gentilshommes n'ayant ny Fief ny Chasteau.
- Les Regens, Bedaux & Messagers des Universitez.
- Les Eschevins, Procureurs du Roy, Greffiers & Receveurs des deniers communs des petites Villes.
- Les Maires des Bourgs clos.
- Les Receveurs des Consignations & Amendes, & les Commissaires aux Saïfies Réelles des Justices Royales.
- Les Notaires des petites Villes.
- Les Contrôleurs des deniers patrimoniaux & d'octrois des Villes du second Ordre.
- Les Huiffiers Audianciers des Presidiaux.
- Les Bourgeois des petites Villes vivans de leurs rentes.
- Partie des Aubergistes de Paris & ceux des Villes fermées.
- Les Cabaretiers donnans à manger à pot & à assiettes.
- Les Artisans des Villes du second Ordre, tenans boutiques & employans des garçons.
- Les Messagers des petites Villes & Bourgs clos.
- Les Maîtres des Postes.

## VINGTIÈME CLASSE.

*Trois livres.*

- Les Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enseignes d'Infanterie.
- Les Cornettes de Cavalerie & Dragons.
- Les Ecrivains principaux des Vaisseaux & des Galeres.
- Les Mareschaux de Logis de la Cavalerie & Dragons.
- Les Lieutenans & Exempts des Mareschaussées.
- Les Gardes Magasins d'Artillerie.
- Les Gardes Marine.

**Les Archers de l'Hostel de Ville de Paris, du Prevost de l'Isle & du Lieutenant de Robe-courte.**

**Les Juges des Justices Seigneuriales.**

**Les Avocats & Procureurs des Presidiaux & autres Justices Royales.**

**Les Tiers-Referendaires des Presidiaux & autres Justices Royales.**

**Les Contrôlleurs des Taxes de dépens des Presidiaux, Bailliages & autres Justices Royales.**

**Les Echevins, Procureurs du Roy, Greffiers & Receveurs des deniers Communs des petites Villes & Bourgs clos.**

**Les Medecins, Chirurgiens & Apoticaire des petites Villes & Bourgs clos.**

**Les Greffiers Collecteurs en Languedoc.**

**Les Greffiers des Rôlles des Tailles & autres impositions.**

**Les Procureurs Fiscaux & Greffiers des Justices Seigneuriales.**

**Les Huissiers, Procureurs & Sergens des Justices Royales.**

**Les Crieurs des Corps & de Vins des Provinces.**

**Les Jurez Aulneurs de Toile, & le Concierge de la Hale aux Toiles à Paris.**

**Les Contrôlleurs des Fermes.**

**Les Experts & Greffiers de l'Ecritoire des Provinces.**

**Les Arpenteurs des Eaux & Forests.**

**Les Notaires & Praticiens des Bourgs & Villages.**

**Les Contrôlleurs des deniers patrimoniaux & d'octroy des petites Villes & Bourgs clos.**

**Les Substituts des Procureurs du Roy des petites Villes & Communautez.**

**Les Sergens Gardes des Eaux & Forests.**

**Les Essayeurs & Graveurs des Monnoyes.**

**Les Commis des Monnoyes.**

**Les Changeurs.**

**Les Artisans des petites Villes & Bourgs clos tenant ménage.**

**Les Hôteliers & Cabaretiers des Bourgs clos.**

**Les Meûniers dont les Baux sont au dessous de deux mil livres.**

**Partie des Fermiers & Laboueurs.**

**Partie des Vignerons.**

**VINGT-UNIEME CLASSE.**

*Deux livres.*

Les Gendarmes & Chevaux Legers, les Timbaliers & Trompettes desdites Compagnies.

Les Sergens d'Infanterie.

Les Archers des Mareschauffees.

Les Sergens des Justices Seigneuriales.

Les Artisans des Bourgs & Villages.

Partie des Vignerons.

**VINGT-DEUXIEME ET DERNIERE CLASSE.**

*Vingt sols.*

Les Soldats, Cavaliers, Dragons & Mamelots, Trompettes, Timbaliers, Tambours & Fifres.

Les simples Manœuvres & Journaliers.

Et generalement tous les Habitans des Bourgs & Villages cottifez à la Taille à quarante sols & au dessus, qui ne sont point compris dans les Classes precedentes.

FAIT & arresté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le dix-huitième jour de Janvier mil six cent quatre-vingt-quinze. Signé, PHELYPEAUX.

— Boucouse —

Déclaration du Roi - Capitation  
Paris.

arrêt. (Régne d'Ally)

Censure de Grades (Montauban)

Censure. Lettre de M<sup>r</sup> (Evêque de Rodos)

Déclaration du Roi - Refus des Parlementaires  
de reprendre leurs fonctions.

Condamnation d'un Ecrit d'un Evêque de Langue d'oïl  
arrêt. Bulle Unigenitus [Paris]

Arrêt Parlementaire supprimé

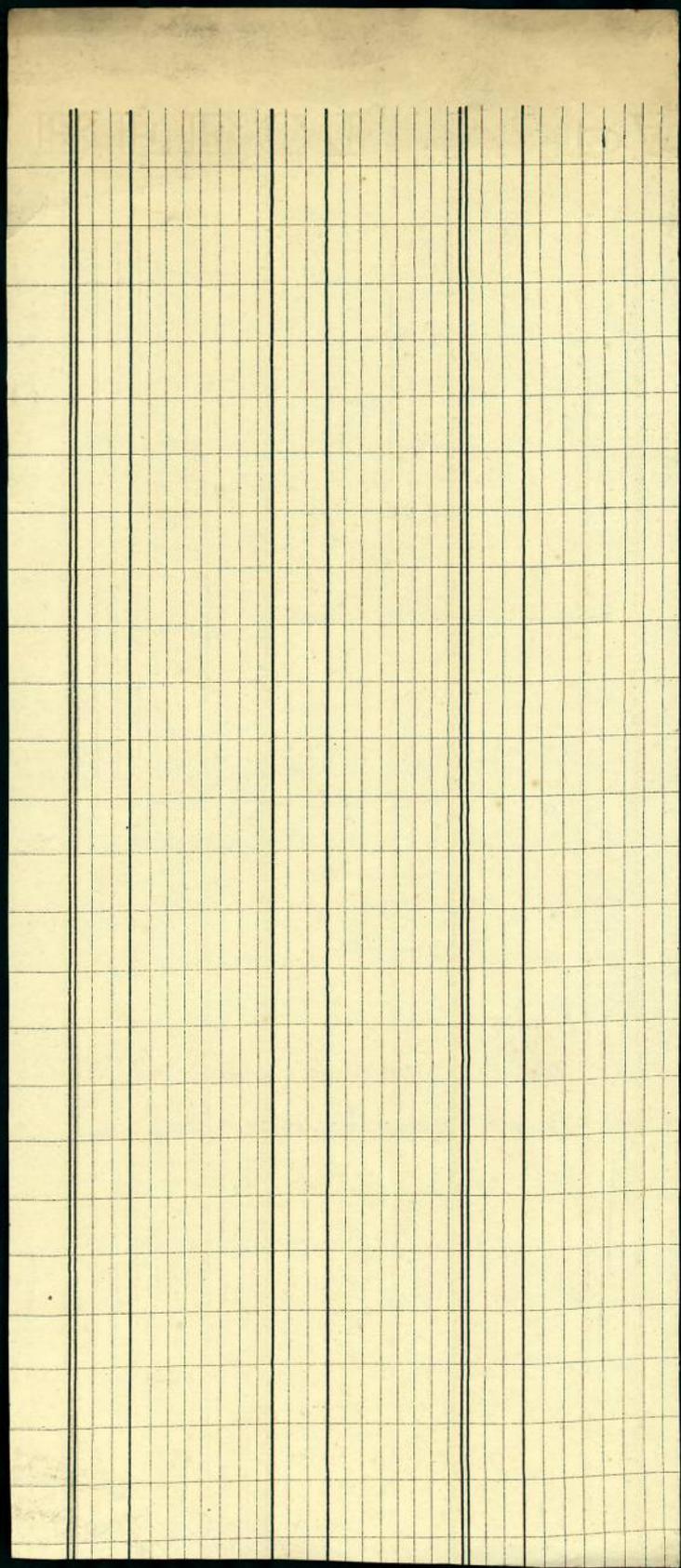
Maintenant de l'Evêque de Montauban.

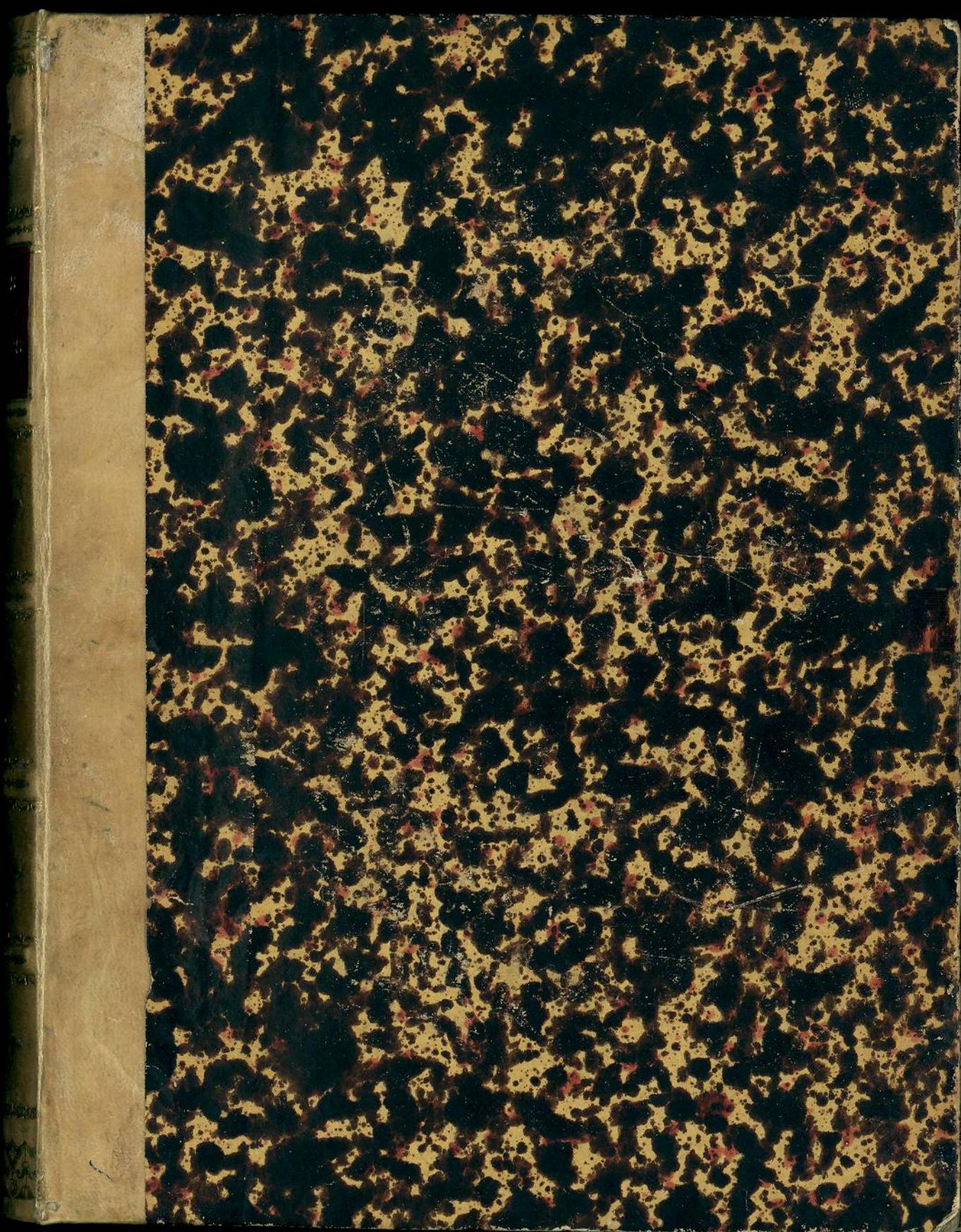
Arrêt condamnant un écrit de réponse à Bulle Unigenitus

4 Arrêt condamnant un livre des Eccl<sup>s</sup>.

Appichés

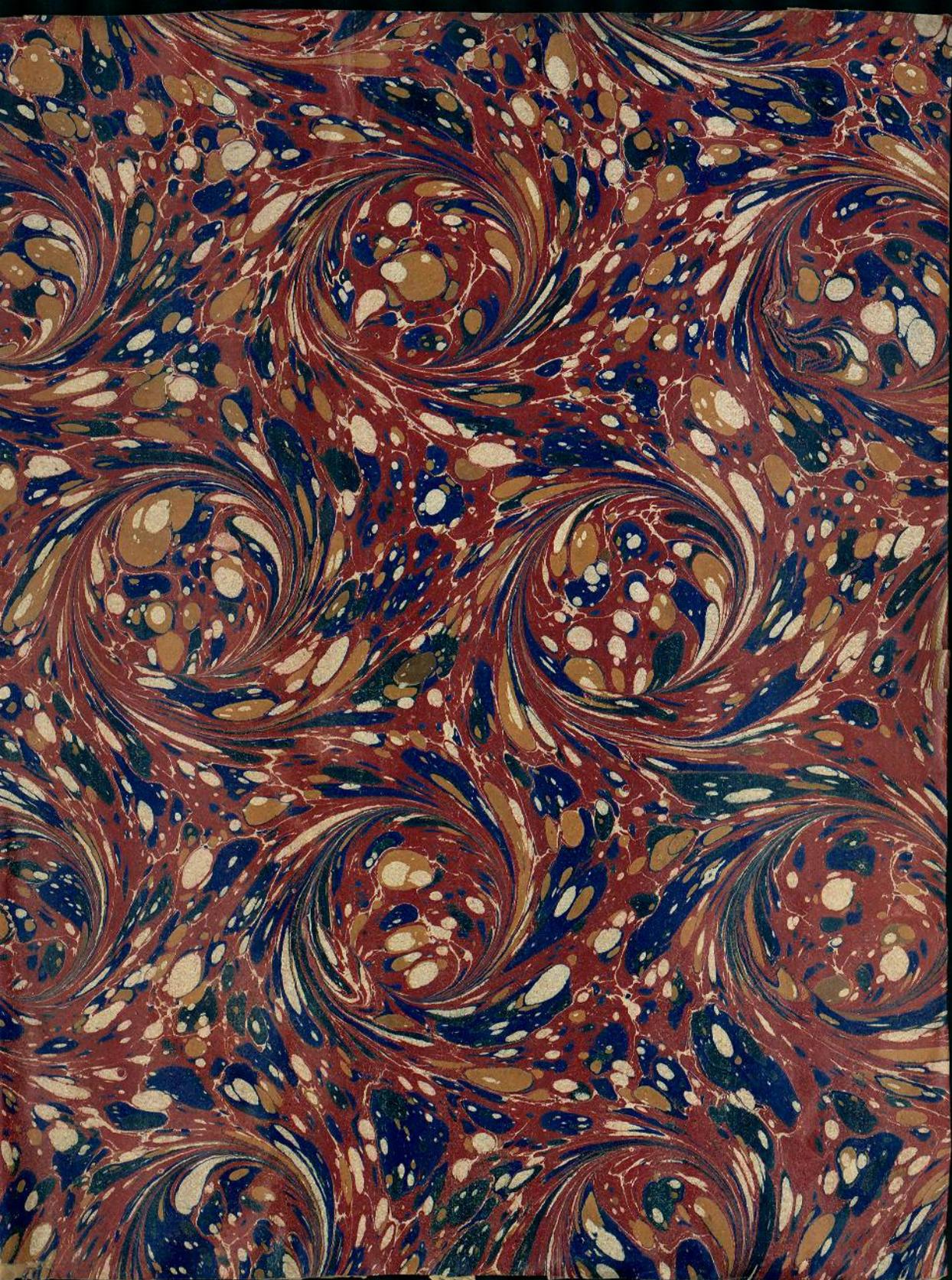
- 1 Arrêt supprimant les Jansénistes & Maîtrise.
- 2 Arrêt supprimant une thèse de théologie.
- 3 Arrêt condamnant des ouvrages scolastiques.





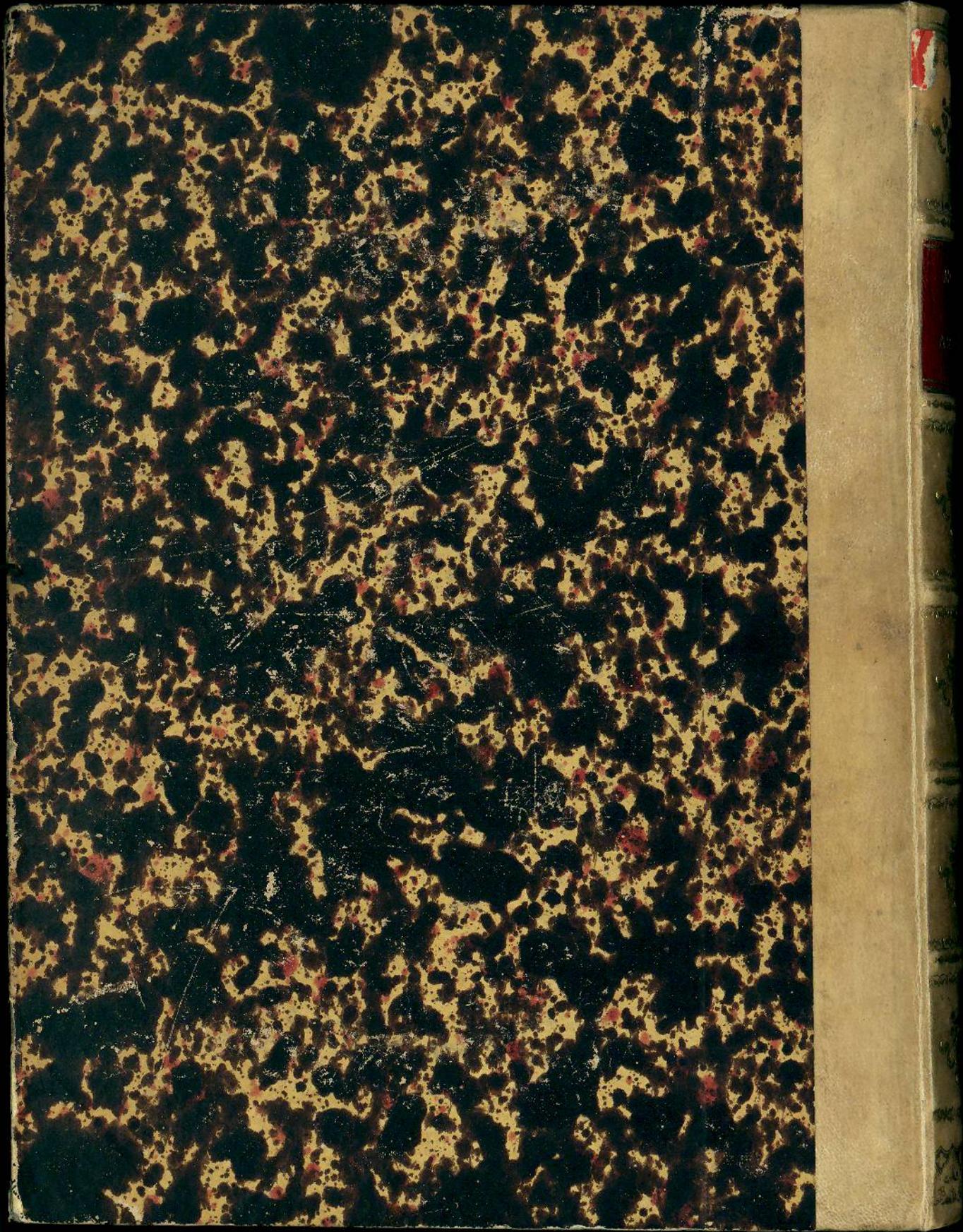














ÉDITS  
&  
ARRÊTS  
6



